



Pôle Fabrique de la ville durable  
Direction de l'Urbanisme réglementaire  
Service Ressources

ARRETE

N° : 24/286

**Objet : Arrêté prescrivant la procédure de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Plaine Commune**

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et L. 581-14-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5219-5 II,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

**VU** le Décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes,

**VU** l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial en date du 16 juillet 2020,

**VU** l'arrêté du Président n°23/219 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre FREMIOT, Directeur général des services,

**VU** la délibération n° CT-23/3232 du Conseil de Territoire du 11 avril 2023 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

**VU** l'arrêté n°23/176 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 15 mai 2023 annexant le RLPi au Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**CONSIDERANT** que la présente procédure de modification n°1 du RLPi est destinée à assurer :

- La correction d'erreurs matérielles dans les documents du RLPi ;
- La précision de certaines dispositions du règlement ;
- L'intégration des évolutions de la réglementation nationale ;

**CONSIDERANT** que ces modifications n'ont pas pour objet de remettre en cause les orientations définies dans le rapport de présentation, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni d'apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, de sorte que ces modifications ne nécessitent pas une révision du RLPi ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la nature des évolutions envisagées, l'EPT Plaine Commune souhaite engager une procédure de modification de droit commun, conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé des motifs, ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, seront soumis au public par le biais d'une enquête publique afin qu'il puisse formuler ses observations ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil de Territoire délibérera sur le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

**ARRETE :**

**NB : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de la publicité de la présente décision.**



**ARTICLE UN :** Une procédure de modification n°1 du RLPi est engagée en application des articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE DEUX :** Le projet de modification n°1 du RLPi portera notamment sur les modifications suivantes :

- Correction d'erreurs matérielles dans les pièces écrites :
  - Correction des couleurs de zonage pour assurer une concordance entre les pièces écrites et les pièces graphiques ;
  - Correction d'une erreur matérielle dans l'indication de la zone ZP3 sur plusieurs pages du règlement, dans la partie relative aux enseignes ;
  - Correction d'une erreur matérielle dans la dénomination de la zone de publicité ZP3a, afin d'assurer une concordance entre les pièces écrites et les pièces graphiques : Modification de « Zones d'activités industrielles et grands quartiers de bureaux » en « Zones d'activités industrielles » ;
- Correction d'erreurs matérielles dans les pièces graphiques :
  - Une partie de la route de Saint-Leu à Villetaneuse a été classée par erreur en zone ZP3c « secteurs des grossistes » lors de l'élaboration du RLPi. Cette portion sud de la route est reclassée en zone ZP2a « Axes structurants » dans la continuité du zonage de la voie ;
  - Correction d'une erreur matérielle lors de l'élaboration du RLPi dans la délimitation du zonage ZP2b « Abords du boulevard périphérique et des autoroutes » ;
  - Correction d'une erreur matérielle dans la délimitation du zonage ZP0 « Secteurs naturels », aux abords du Parc Georges Valbon ;
  - Correction d'une erreur matérielle relative à une partie des parcelles cadastrées section F n° 18, 194, 24, 25, 147, 28 et une partie de la rue Amilcar Cipriani, situées sur la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine, qui n'ont pas été couvertes par un zonage. Ces parcelles seront classées en zone ZP1b « Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes » dans la continuité du bâti environnant ;
  - Correction d'une erreur matérielle concernant les limites d'agglomération sur la Ville de L'Île-Saint-Denis, conformément à l'arrêté n°RZ-9146-20 du Maire de L'Île-Saint-Denis du 29 mai 2020 ;
- Intégration des évolutions de la réglementation nationale, et notamment :
  - la modification des modalités de calcul des surfaces des publicités, enseignes et préenseignes conformément au décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 ;
  - la mise à jour des liens des sites nationaux permettant d'accéder aux cerfa dans la Charte intercommunale des devantures et des enseignes commerciales de centre-ville, annexée au RLPi ;
  - la modification des dispositions relatives à l'extinction nocturne des publicités lumineuses et numériques conformément au décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022, modifiant l'article R. 581-35 du Code de l'environnement ;
- Clarification des règles et notamment :

**NB :** le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de la publicité de la présente décision.

- Clarification de la règle relative à l'application du RLPi sur une parcelle ou une unité foncière à cheval entre deux zones de publicité ;
- Clarification de la règle relative aux enseignes au sol pour les totems prix des stations essence faisant l'objet d'une obligation d'affichage des prix suite à l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants, ou organisant l'implantation des enseignes rendues obligatoires par la loi ou le règlement ;
- Clarification des règles relatives aux activités occupant une partie ou la totalité d'un immeuble (IGH et hors IGH) afin de permettre une visibilité et accessibilité des activités plus pertinente : cette règle vise à permettre l'apposition de deux enseignes par activité (une en étage et une en rez-de-chaussée) au lieu d'une seule, sans augmenter le gabarit initialement prévu, afin d'améliorer la visibilité proche et lointaine ;
- Clarification de la règle relative à l'implantation des enseignes à plat ou parallèles et perpendiculaires à la façade en rez-de-chaussée, et de la dérogation relative à l'implantation des enseignes à plat ou parallèles à la façade en étage ;
- Ajout dans le glossaire de définitions notamment sur les activités nocturnes et les cellules commerciales.

**ARTICLE TROIS :** Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de la Seine-Saint-Denis, fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPT et dans les mairies des territoires concernés par la modification durant un délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Saint-Denis, le 04/06/2024

Date AR :



Mathieu HANOTIN  
Président de Plaine Commune,  
Maire de Saint-Denis,

